



CARD – I BT
Contrat d'accès
au réseau public de distribution
pour une installation de production
> 36 kVA
raccordée en basse tension

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

CONDITIONS GENERALES

Version V0 du 1er juillet 2010

CARD – I BT
Contrat d'accès au Réseau public de Distribution d'électricité
en injection
pour une installation de production raccordée en basse tension
(BT)

Puissances supérieures à 36 kVA

CONDITIONS GENERALES

Résumé :

Ce contrat a pour objet de définir les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès d'un Producteur au Réseau Public de Distribution BT, en vue d'y injecter l'énergie électrique produite par son installation de production dont la puissance est > 36 kVA.

Le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution et la Convention de Raccordement et d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre le Distributeur et le Producteur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

Conditions Générales

SOMMAIRE

Préambule	5
CHAPITRE 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL	6
1.1 Objet	6
1.2 Périmètre contractuel	6
1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat	6
1.4 Représentation des Parties	6
CHAPITRE 2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD	6
2.1 Ouvrages de Raccordement	6
2.2 Augmentation de la Puissance Installée et/ou de la Puissance de Raccordement	7
2.3 Modification du domaine de tension de raccordement	7
2.4 Ouvrages de l'installation de production	7
2.5 Suppression du raccordement du Site au RPD	8
2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement	8
CHAPITRE 3 COMPTAGE	8
3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle	8
3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage	11
3.3 Propriété et accès aux données de comptage	12
CHAPITRE 4 ENERGIE REACTIVE	13
4.1 Traitement d'une Courbe de Mesure en réactif	13
4.2 Traitement des index de réactif	13
CHAPITRE 5 CONTINUITE ET QUALITE	13
5.1 Engagements du Distributeur	13
5.2 Engagements du Producteur	14
CHAPITRE 6 DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	14
6.1 Désignation du Responsable d'Equilibre	15
6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre	17
CHAPITRE 7 PRIX	17
CHAPITRE 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	17
8.1 Conditions générales de facturation	17
8.2 Conditions générales de paiement	17
CHAPITRE 9 RESPONSABILITE	19
9.1 Régimes de responsabilité	19
9.2 Procédure de réparation	20
9.3 Régime perturbé et force majeure	21
9.4 Garantie contre les revendications des tiers	21
CHAPITRE 10 ASSURANCES	21
CHAPITRE 11 EXECUTION DU CONTRAT	22
11.1 Adaptation	22
11.2 Cession	22
11.3 Date d'effet et durée	22
11.4 Prestations complémentaires	22
11.5 Condition Suspensive liée à l'Accord de Rattachement	23

11.6	Cas de suspension	23
11.7	Résiliation	24
11.8	Confidentialité	24
11.9	Contestations	25
11.10	Droit applicable et langue du contrat	25
11.11	Election de domicile	25
CHAPITRE 12	DEFINITIONS	26

PRÉAMBULE

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2000-1 08 du 10 février 2000 modifiée (ci-après la Loi) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, le Distributeur, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'en application de l'article 4 de la Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par décision du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ci-après la Décision Tarifaire);

Qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau;

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles :

- du décret n° 2001 -365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD,
- du décret n° 2008-386 et de l'arrêté du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD d'une installation de production d'énergie électrique.

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'installation de production est autorisée au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ou est réputée autorisée à exploiter au titre de l'article 7 de la loi n° 2000-1 08 du 10 février 2000 modifiée,

Considérant que les dispositions du Règlement pour la fourniture d'énergie électrique approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 1966 sont applicables sur tout le territoire de la Ville de

Colmar, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au CHAPITRE 12 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

CHAPITRE 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution (RPD) Basse Tension (BT) exploité par le Distributeur, de l'énergie électrique produite par une installation de production de puissance maximale injectée au Réseau supérieure à 36 kVA ainsi que du soutirage, au RPD BT, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ses auxiliaires

Le Site objet du présent contrat est désigné aux Conditions Particulières.

1.2 Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au Réseau en soutirage.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales d'injection d'énergie électrique sur le RPD;
- les Conditions Particulières d'injection de l'énergie électrique sur le RPD.

Ces pièces constituent l'accord des Parties ; elles annulent et remplacent les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres, et contrats remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des Prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site Internet du Distributeur à l'adresse energies.vialis.net.

Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de

l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des Prestations publiés par le Distributeur.

Le Distributeur tient également à la disposition du Producteur le Règlement pour la fourniture d'énergie électrique applicable sur tout le territoire de la Ville de Colmar. Une copie est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent contrat, celui-ci est modifié par voie d'avenant.

1.4 Représentation des Parties

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD

2.1 Ouvrages de Raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir au Distributeur conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Producteur.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement. Le Point de Livraison est défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par le Distributeur en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence proposée par le Distributeur est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la plus grande des deux valeurs entre la

Puissance Installée et la Puissance de Raccordement demandée par le Producteur. La Puissance Limite est déterminée par le domaine de tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 : pour le Domaine de tension «basse tension triphasé», la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites aux Conditions Particulières du présent contrat ou dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 Augmentation de la Puissance Installée et/ou de la Puissance de Raccordement

Lorsque des travaux de modification du Réseau sont rendus nécessaires par une augmentation de la Puissance Installée et/ou de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci, le Producteur et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de Raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.3 Modification du domaine de tension de raccordement

Une modification de la classe de tension de raccordement entraîne la résiliation du présent contrat conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales. Celui-ci est remplacé par un contrat d'accès au réseau à la classe de tension de raccordement correspondante.

2.4 Ouvrages de l'installation de production

2.4.1 Installations électriques intérieures du Producteur

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Producteur. Elles sont exploitées,

contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Producteur s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100. Le Producteur veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.

Le Producteur s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement en Régime Normal du RPD. Le Producteur s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par le Distributeur s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Producteur s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défectuosité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Producteur s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur.

En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni le Distributeur ne sauraient être tenus responsables en raison de défectuosités des installations intérieures du Producteur.

2.4.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'installation de production

Le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci le Producteur, peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'installation de production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, il doit informer le Distributeur au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'installation de production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit du Distributeur avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique du Distributeur. Le chef d'établissement s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation précisant

notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre le chef d'établissement et le Distributeur avant la mise en service de ces moyens.

2.4.3 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, le Distributeur est autorisé à accéder aux installations électriques du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

Le Distributeur informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.5 Suppression du raccordement du Site au RPD

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, le présent contrat est résilié de plein droit dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales et la suppression du raccordement peut être demandée. Ladite suppression de raccordement est une prestation réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

2.5.1 Cas où le Producteur est le propriétaire du Site.

Avant la date de résiliation du présent contrat, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le Distributeur indique au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge de ce dernier.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux, par le Distributeur, au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant cette date, le Producteur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par son installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

2.5.2 Cas où le Producteur n'est pas le propriétaire du Site.

Le Producteur est tenu d'informer le propriétaire du maintien sous tension du Point de Livraison et de la responsabilité de celui-ci en cas de dommage. Le propriétaire du Site peut demander la suppression du raccordement, selon les modalités précisées à l'article 2.5.1.

2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement, et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement.

En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, le Distributeur pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

Dans ce cas, le Distributeur doit informer le signataire de l'éventuelle Convention de Raccordement, le Producteur ainsi que le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article 23 de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée.

CHAPITRE 3 COMPTAGE

3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1 Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Equipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants :

- Au titre du contrat d'injection :
 - o Mesure au Point de Livraison de l'énergie active injectée
 - o Mesure au Point de Livraison de

- l'énergie réactive absorbée
- o Le cas échéant, mesure au Point de Livraison des énergies active et réactive consommées par les auxiliaires de l'installation de production dans le cadre du présent contrat (cf. article 1.1)
- Reconstitution des flux d'injection des Responsables d'Equilibre.

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 0,5 pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la Puissance de Raccordement et dont l'usage est exclusivement réservé à le Distributeur;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la puissance atteinte, doit être réglé au(x) niveau(x) de Puissance de Raccordement du Site;
- un panneau de comptage;
- une liaison de téléreport accessible du domaine public pour les compteurs électroniques;
- le cas échéant une liaison téléphonique;
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont le Distributeur est responsable; cet appareil sert de frontière physique entre le Distributeur et le Producteur.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2 Équipements destinés au Télérelevé des données

Une installation de comptage permettant le Télérelevé n'est pas nécessaire, sauf si le Producteur a choisi un dispositif de comptage à Courbe de Mesure.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevées, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. Ces modifications sont alors à la charge du Producteur ou d'un tiers mandaté et sont réalisées selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

Si le Producteur a mis à disposition du Distributeur un accès au réseau téléphonique commuté, il est tenu d'en assurer la maintenance. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Producteur s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Producteur

s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Producteur et le Distributeur se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles afin de conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.1.1.3 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support (comprenant l'appareil de sectionnement à coupure visible) sont fournis de manière indissociable par le Distributeur. La liaison de téléreport, quand elle existe, est également fournie par le Distributeur.

Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Producteur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Producteur et scellés par le Distributeur.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.1, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

Le Distributeur doit pouvoir accéder au moins une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le Distributeur au cours des douze derniers mois du fait du Producteur, le Distributeur pourra demander un rendez-vous à la convenance du Producteur pour un relevé spécial payant.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations du Distributeur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Producteur, le Producteur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le Distributeur et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé du Distributeur, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par le Distributeur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations du Distributeur.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

La Partie ayant fourni l'(les) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais.

3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage

3.2.1 Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance (sous la forme d'une Courbe de Mesure) ou l'énergie constituent les données de comptage.

- La Courbe de Mesure de l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kW, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10').
- L'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.
- La Courbe de Mesure de l'énergie réactive absorbée exprimée en kVAr, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10').
- L'énergie réactive absorbée, exprimée en kVArh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registres du Compteur.

3.2.2 Utilisation des données de comptage

Les données de comptage sont utilisées pour les besoins :

- Du Distributeur, au titre de l'accès au Réseau (objet du présent contrat)
- Du Distributeur, au titre de la reconstitution des flux
- De l'acheteur de l'énergie produite, au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur.

3.2.3 Prestations de comptage de base

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

Le Distributeur fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

3.2.3 1 Courbe de Mesure

Le Distributeur adresse au Producteur ou à un tiers mandaté et à leur demande, par messagerie électronique les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Mesure conformément à l'article 3.2.5.

- Bornier:

Le Distributeur met à disposition du Producteur qui le souhaite un bornier auquel il a libre accès. Le bornier peut comprendre, en fonction du type de comptage installé :

- un ou plusieurs contacts donnant des informations de type postes horosaisonniers un contact signalant un avertissement de dépassement de Puissance de Raccordement ;
- des informations de type numériques ("télé-information").

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé, le Distributeur fournit au Producteur des prestations de comptage décrites ci-dessous.

- Service de Télérelevé :

Le Producteur, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, le Distributeur communique au Producteur ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Producteur ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre au Distributeur d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 19 de la Loi, le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le Distributeur, figurant aux Conditions Particulières et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données de comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par le Distributeur.

3.2.3.2 Index

Les index d'énergie active et réactive relatifs au mois M sont transmis au Producteur et à sa demande, par messagerie électronique, au plus tard le dixième jour ouvré du mois M+1.

3.2.4 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

3.2.5 Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositif(s) de comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du ou des dispositif(s) de comptage, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités indiquées ci-après.

3.2.5.1 Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du présent contrat. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales.

3.2.5.2 Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement

supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales) ;

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales).

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Mesure, selon les modalités décrites à l'article.

3.2.6 Contestation des données issues du dispositif de comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.9 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes afférentes au présent contrat.

3.2.7 Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3 Propriété et accès aux données de comptage

3.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.3.2 Accès aux données de comptage

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

3.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, le Distributeur s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage décrites à l'article 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales. Le Producteur désigne, au moment de la conclusion du contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte; ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Le Distributeur adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, une lettre recommandée avec accusé de réception lui confirmant ses choix.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, autoriser le Distributeur à communiquer ses données de comptage à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

CHAPITRE 4 ENERGIE REACTIVE

Les installations raccordées sur le RPD BT ne doivent pas absorber d'énergie réactive. L'énergie réactive absorbée sera facturée.

Le Distributeur contrôlera le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison. Selon la nature du dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactifs dans les autres cas.

4.1 Traitement d'une Courbe de Mesure en réactif

Le Distributeur contrôlera, pour chaque point 10 minutes de la période de production analysée, la non

absorption d'énergie réactive par l'installation. Les kvarh éventuellement consommés seront facturés au Producteur.

4.2 Traitement des index de réactif

L'énergie réactive éventuellement absorbée pour la période considérée sera déterminée à partir des index correspondants. Les kvarh consommés seront facturés au Producteur.

Les conditions d'application du présent chapitre sont définies aux Conditions Particulières.

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 Engagements du Distributeur

5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

5.1.1.1 Engagement sur la durée des Coupures

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais en aucun cas les dépasser.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Producteur

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe le Producteur par lettre de la date, de la nature des travaux et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à le Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée

par ses soins. A défaut d'accord express du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur sans prise en compte de la demande du Producteur.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Comptabilisation de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité hors travaux

En cas de Coupure, hors cas de force majeure, défini à l'article 9.3 des Conditions Générales, et sauf si la Coupure est consécutive à la réalisation de travaux conformément à l'article précédent, le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur, dans le cadre et selon les modalités définies au CHAPITRE 9 du présent contrat.

5.1.3 Engagements du Distributeur sur la qualité de l'onde

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le Distributeur maintient la tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la tension nominale fixée par décret, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Le Distributeur s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture. Cette prestation est décrite dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

5.2 Engagements du Producteur

5.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en

Régime Normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD HTA, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Producteur a une obligation de prudence consistant à équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ou de toute autre nature susceptible de survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Producteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbations générées par le Site

Les installations du Producteur, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Concernant la fluctuation de tension, le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1.

CHAPITRE 6 DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (www.rte-france.com).

Ce mécanisme concerne l'ensemble des clients du Réseau et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce

mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé d'une part de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au CHAPITRE 3 des Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales.

6.1 Désignation du Responsable d'Equilibre

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit indiquer au Distributeur, conformément aux règles ci-après, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché. Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur aux Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre. L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du présent contrat.

6.1.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

6.1.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il lui appartient d'adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un Accord de Rattachement, conformément au modèle figurant en annexe E-FC2 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur.

Dans le cas où le Producteur bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001, le Responsable d'Equilibre est dans ce cas l'acheteur, ou un tiers désigné par ce dernier.

Le Producteur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'injection du Site au réseau BT.

Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Equilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur selon les dispositions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre. Le Producteur doit dans ce cas adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception une simple déclaration de rattachement du site objet du présent contrat à son Périmètre d'équilibre conformément au modèle figurant en annexe E-FC4 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du présent contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales.

Dans les autres cas, le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement (ou de la simple déclaration) dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date.
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement (ou de la simple déclaration) dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de

réception, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le Distributeur de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément, conformément au modèle figurant en annexe E-FC3 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du

mois M+2,

- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.1.3.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard à compter de la notification de cette

résiliation au Distributeur et avant la date d'effet de celle-ci, le Distributeur :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre,
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, en particulier en cas d'absence de contrat régi dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 6.1.1.1.2 la qualité de Responsable d'Equilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.1.2 le Producteur doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si à l'expiration du délai imparti au Producteur, le Distributeur n'a pas reçu notification par ce dernier du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, le Distributeur peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Producteur, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Producteur. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Producteur recevra en conséquence une facture spécifique.

CHAPITRE 7 PRIX

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics ainsi que le tarif des prestations annexes sont approuvés par décisions ministérielles publiées au Journal Officiel de la République Française. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des décisions ministérielles.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux

Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

CHAPITRE 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des prestations complémentaires éventuelle
- composante annuelle de l'énergie réactive éventuelle

sont perçues mensuellement par douzième par le Distributeur, tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

8.2 Conditions générales de paiement

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

8.2.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, il doit faire parvenir au Distributeur son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, il doit faire parvenir au Distributeur son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le Distributeur annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à quarante cinq euros (45,00 euros).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en

demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} - I 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.

En principe et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur sur demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par le Distributeur. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis-à-vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

8.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 11.9 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

CHAPITRE 9 RESPONSABILITE

9.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans les conditions de l'article 9.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

Le Distributeur est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur:

- en cas non respect des engagements en matière de continuité visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2 des Conditions Générales ;
- en cas non respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés aux articles 5.1.3 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur ;
- ou
- si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des travaux de développement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien du Réseau, dès lors que l'engagement visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales est respecté.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie

dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation.

Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Régime perturbé et force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposées par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette

inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

CHAPITRE 10 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

CHAPITRE 11 EXECUTION DU CONTRAT

11.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourra être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Cession

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Producteur ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Producteur informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 Date d'effet et durée

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service.

Dans les autres cas, le présent contrat prend effet :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Producteur adressés par lettre recommandée avec avis de réception si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception des deux exemplaires par le Distributeur sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect de l'article 11.5 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme du contrat celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer, chaque année, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.4 Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le Distributeur. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2. des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) complémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Distributeur adresse au Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner au Distributeur cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

11.5 Condition Suspensive liée a l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, conformément aux stipulations de l'article 6.1 des Conditions Générales, lorsque le producteur ne bénéficie pas de l'obligation d'achat d'électricité.

11.6 Cas de suspension

11.6.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 2.6, 3.1.4, 6.2, 8.2.2 et du CHAPITRE 10 des Conditions Générales ;
- si le Producteur refuse au Distributeur l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, le Producteur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

Lorsque le Distributeur est amené à suspendre le présent contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours

calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

11.6.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.2.2 des Conditions Générales.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

11.7 Résiliation

11.7.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur est tenu d'en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
 - en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du Réseau Public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé;
- en cas d'évolution des besoins de Puissance de Raccordement du Producteur conduisant à modifier la tension de raccordement du Point de Livraison, conformément à l'article 2.3 des Conditions Générales,

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

11.7.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur.

Hormis la perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé, le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site.

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'article 11.8 des Conditions Générales reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission

de Régulation de l'Energie, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.9 Contestations

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à prendre contact et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au CHAPITRE 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Grande Instance de Colmar dans sa formation commerciale.

11.10 Droit applicable et langue du contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.11 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

CHAPITRE 12 DEFINITIONS

Accord de Participation	Contrat ou protocole conclu soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre	Accord entre un Utilisateur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité.
Catalogue des Prestations	Catalogue publié par le Distributeur, présentant l'offre du Distributeur aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur : energies.vialis.net
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 61036 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classes 1 et 2 » pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques » pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Commission de Régulation de l'Energie (CRE)	Autorité administrative indépendante, organisée par les lois du 10 février 2000 modifiée et du 3 janvier 2003 modifiée. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par ces lois qui transposent les directives du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Conditions Générales	Les conditions générales du présent contrat
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat
Contrôle du dispositif de comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des Equipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.
Convention d'Exploitation	Convention d'Exploitation fixant les règles relatives à l'exploitation du

	Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs Efficaces des trois tensions composées sont simultanément Inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur les périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Déséquilibres de la Tension	Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. En pratique des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.
Ecart	Au sens de Responsable, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées doivent être déclarées a priori.
Equipement de Télérelevé	Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le Distributeur pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.
Fenêtre d'Appel	Plage horaire de 30 minutes

	pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation à distance pour des opérations de relevé.
Fournitures déclarées	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'équilibre.
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le Producteur peut se trouver momentanément isolé par rapport au Réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Producteur, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Harmoniques	Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.
Injection	L'Injection est l'énergie produite par l'installation et délivrée au point de livraison sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation.
Limite de propriété ou Limite de Concession	Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les Conditions Particulières du contrat.
Loi	Loi n° 2000-1 08 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée.
Ouvrages de Raccordement	Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques de l'Utilisateur. Dans le domaine privé de l'Utilisateur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le

	Producteur et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du RPD. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.
Profil	Voir Profilage
Profilage	Système utilisé par le Distributeur pour calculer les injections ou les consommations, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur injection ou de leur consommation (les profils).
Puissance de Raccordement	Désigne la puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Producteur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement.
Puissance Installée	Celle-ci est définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 modifié. Elle est aussi appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008.
Puissance Limite	Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en BT. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions
Régime Normal	Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. le régime normal d'alimentation d'une installation : Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont

	<p>compris dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.</p> <p>le régime normal d'un réseau de distribution : Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au RPD ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.</p> <p>le régime normal du système électrique : Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.</p>
Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'Accords de Participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent.
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés Financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des Collectivités territoriales ou conformément à l'article 2 du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
RPT ou Réseau	Réseau Public de Transport

Public de Transport	d'électricité. Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret n°2005-172 du 22 février 2005
RTE	Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.
Site	Etablissement au sens du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié Relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité.
Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURP)	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis par Décision Ministérielle du 5 juin 2009, publiés au Journal Officiel de la République Française en date du 26 avril 2001 modifié.
Télérelveé	Accès à distance aux données Délivrées par un Compteur, Généralement à l'aide d'une Interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
Utilisateur	Personne morale liée à RTE ou à un gestionnaire de réseau public par un contrat d'accès au réseau.